



**PROJET DE REFORME DU CGCT
DANS SA VERSION APPLICABLE A
LA POLYNESIE FRANCAISE**

Evaluation

Fiche
du 10 novembre 2022

FICHE D'IMPACT PARTICULIERE DE LA PROPOSITION N°32
« MISE A DISPOSITION DES SERVICES D'UN SYNDICAT MIXTE »

SOMMAIRE

I) ETAT DES LIEUX	2
II) OBJECTIF DE LA PROPOSITION	3
III) DISPOSITIF RETENU	3
IV) ANALYSE DES IMPACTS.....	3
V) CONSULTATIONS ET MODALITES D'APPLICATION	4
VI) EVALUATION.....	5

I) ETAT DES LIEUX

Un syndicat mixte composé de collectivités territoriales (communes, Pays) ou de collectivités territoriales et d'**établissements publics de coopération intercommunale** (syndicat intercommunal, communauté de communes) peut mettre ses services à disposition de ses membres.

Article L 5721-9 :

Les services d'un syndicat mixte associant exclusivement des collectivités territoriales ou des collectivités territoriales et des **établissements publics de coopération intercommunale** peuvent être en tout ou partie mis à disposition de ses collectivités ou établissements membres, pour l'exercice de leurs compétences. Une convention conclue entre le syndicat et les collectivités territoriales ou les établissements intéressés fixe alors les modalités de cette mise à disposition. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par la collectivité ou l'établissement des frais de fonctionnement du service.

Dans les mêmes conditions, par dérogation à l'article L. 5721-6-1, les services d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale membre peuvent être en tout ou partie mis à disposition du syndicat mixte pour l'exercice de ses compétences.

Le maire ou le président de la collectivité territoriale ou de l'établissement public adresse directement au chef de service mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

Il peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au chef dudit service pour l'exécution des missions qu'il lui confie en application de l'alinéa précédent.

Dans le CGCT applicable dans l'hexagone, la rédaction est différente en ce qu'elle permet également cette possibilité aux syndicats mixtes composés de collectivités et de **groupements de collectivités** (syndicat intercommunal, communauté de communes ET syndicat mixte).

Article L 5721-9 :

Les services d'un syndicat mixte associant exclusivement des collectivités territoriales ou des collectivités territoriales et des **groupements de collectivités** peuvent être en tout ou partie mis à disposition de ses collectivités ou groupements membres, pour l'exercice de leurs compétences. Une convention conclue entre le syndicat et les collectivités territoriales ou les groupements intéressés fixe alors les modalités de cette mise à disposition. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par la collectivité ou le groupement des frais de fonctionnement du service.

Dans les mêmes conditions, par dérogation à l'article [L. 5721-6-1](#), les services d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités membre peuvent être en tout ou partie mis à disposition du syndicat mixte pour l'exercice de ses compétences.

Le maire ou le président de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités adresse directement au chef de service mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

Il peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au chef dudit service pour l'exécution des missions qu'il lui confie en application de l'alinéa précédent.

Il serait opportun de prévoir aussi cette possibilité en Polynésie française.

II) OBJECTIF DE LA PROPOSITION

Favoriser la mutualisation des compétences

III) DISPOSITIF RETENU

Il est proposé de remplacer le terme des « EPCI » par le terme des « groupements de communes » afin d'inclure les syndicats mixtes dans la composition d'un syndicat mixte pour ce dispositif.

Réf	PROPOSITION DE REDACTION
Article L 5721-9	<p>Les services d'un syndicat mixte associant exclusivement des collectivités territoriales ou des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale groupements de communes peuvent être en tout ou partie mis à disposition de ses collectivités ou établissements membres, pour l'exercice de leurs compétences. Une convention conclue entre le syndicat et les collectivités territoriales ou les établissements intéressés fixe alors les modalités de cette mise à disposition. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par la collectivité ou l'établissement des frais de fonctionnement du service.</p> <p>Dans les mêmes conditions, par dérogation à l'article L. 5721-6-1, les services d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale membre peuvent être en tout ou partie mis à disposition du syndicat mixte pour l'exercice de ses compétences.</p> <p>Le maire ou le président de la collectivité territoriale ou de l'établissement public adresse directement au chef de service mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service. Il contrôle l'exécution de ces tâches.</p> <p>Il peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au chef dudit service pour l'exécution des missions qu'il lui confie en application de l'alinéa précédent.</p>

IV) ANALYSE DES IMPACTS

	DESCRIPTION
Impacts juridiques - modification (modif simple ou création) des articles du CGCT envisagés, ou autre code ;	Modification

- abrogation de dispositions du CGCT ou autre code	
Impacts sur les collectivités territoriales - qui est concerné (commune, syndicat de commune, COMCOM, syndicat mixte, EPL, ...) - en quoi	Il n'y a pas de syndicat mixte dans cette situation à ce jour. Les syndicats mixtes actuels (Fenua Ma et le contrat de ville de Papeete) ne comprennent pas d'autres syndicats mixtes. Cette proposition est faite pour l'avenir.
Impacts financiers et budgétaires - quel impact financier pour l'Etat ? - quel impact financier pour les communes ?	Impact financier induit par le partage des services, ouvert désormais aux syndicats mixtes.
Impacts sur les services administratifs	Agents des syndicats mixtes pouvant être mis à disposition de ses membres.
Impacts sur les usagers ou particuliers - quel impact sur les usagers des services publics communaux ? - quel impact sur les particuliers : jeunes, personnes âgées, salariés de droit public ou de droit privé, etc	Néant
Impacts sur les entreprises (PME, TGE, ..)	Néant

V) CONSULTATIONS ET MODALITES D'APPLICATION

CONSULTATIONS	AVIS ET/OU PROPOSITIONS
Bloc communal	<p><u>Consultation mars / avril 2022 :</u></p> <p>Souhaitez-vous permettre à un syndicat mixte composé de collectivités territoriales (communes, Pays) et de groupements de communes (syndicat intercommunal, communauté de communes et syndicat mixte) de mettre ses services à disposition de ses membres ?</p> <p><u>Réponse :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 106 votes « oui » - 0 vote « non » - 3 votes « sans avis » <p><u>Echanges :</u></p> <p>Les participants sont pour la mise à disposition des services et l'adhésion d'un syndicat mixte ouvert à un autre syndicat mixte ouvert.</p>

	Les avantages de cette adhésion pourraient être de parler d'une même voix et favoriser la mutualisation des moyens.
Polynésie française	Néant
Haut-commissariat	Présentation le 10 novembre 2022

MODALITES D'APPLICATION	DESCRIPTION
Application dans le temps	Cette mesure s'appliquera au plus tard au 10 ^e jour qui suit sa publication au JORF (article 8 statut PF).
Application dans l'espace	Cette mesure s'applique aux communes de Polynésie française

VI) EVALUATION

Afin d'évaluer l'atteinte de l'objectif de favoriser la mutualisation des compétences, les indicateurs qualitatifs et quantitatifs suivants sont proposés :

EVALUATION	INDICATEURS
Qualitative	Types de services partagés Taux de satisfaction des membres du syndicat mixte ayant mis en œuvre cette disposition
Quantitative	Nombre de syndicat mixte ayant mis en œuvre cette disposition
